Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie =

Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 23 (2006)

Artikel: L'intervention de la justice pénale : complémentaire, mais indispensable

Autor: Bertossa, Bernard

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1051121

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BERNARD BERTOSSA

L'INTERVENTION DE LA JUSTICE PÉNALE: COMPLÉMENTAIRE, MAIS INDISPENSABLE

Résumé

Sauf à se transformer en Etat policier, l'Etat de droit est structurellement incapable de faire respecter scrupuleusement toutes les lois pénales. Il doit cependant faire en sorte que la part d'impunité inévitable ne mette pas en danger son existence même. En matière d'intermédiation financière, la participation des intermédiaires euxmêmes à la lutte contre le blanchiment est une nécessité. La bonne volonté de ces intermédiaires, les risques de préjudice à leur réputation ou même leur responsabilité civile à l'égard des victimes ne suffisent pas à assurer cette collaboration. Il est dès lors indispensable que les défaillances soient assorties de sanctions pénales.

Zusammenfassung

Es ist dem Rechtsstaat von seiner Struktur her nicht möglich, die Einhaltung aller Strafgesetze lückenlos durchzusetzen, ohne sich in einen Polizeistaat zu verwandeln. Daher muss der Rechtsstaat Dispositionen treffen, um zu verhindern, dass der unvermeidbare Anteil an Straflosigkeit nicht seine eigene Existenz in Gefahr bringt. Im Bereich der Finanzgeschäfte ist die Beteiligung der Finanzintermediäre an der Geldwäschereibekämpfung eine Notwendigkeit. Ihr guter Wille, das Risiko der Schädigung ihres guten Rufes oder auch ihre zivilrechtliche Verantwortung gegenüber den Opfern reichen nicht aus, um diese Zusammenarbeit zu sichern. Es kann deshalb nicht darauf verzichtet werden, Fehlleistungen strafrechtlich zu sanktionieren.

Toute réflexion sur le rôle de la justice répressive suppose la prise en compte de ce constat préalable: aussi paradoxal que cela puisse paraître, un Etat de droit est structurellement incapable de faire respecter scrupuleusement les lois qu'il édicte sous menace de sanctions pénales. Les autorités de poursuite sont, par définition, dans l'impossibilité de sanctionner toutes les infractions qui légalement devraient l'être. Et c'est sans doute bien ainsi car, dans le cas contraire, c'est à un Etat policier que nous aurions affaire plutôt qu'à un Etat de droit.

306 Bernard Bertossa

Le défi auquel la justice pénale est confrontée n'est donc pas celui d'assurer la répression effective de toutes les infractions, mais de faire en sorte que la part d'impunité inévitable soit contenue dans des limites équitables et raisonnables, c'est-à-dire qu'elle ne mette pas en danger l'Etat de droit lui-même.

Ces remarques valent pour tous les domaines de la criminalité et plus encore pour les infractions perpétrées au moyen ou en vue d'obtenir des valeurs patrimoniales qui, pour que le crime profite à ses auteurs, devront être «blanchies».

Aucun système n'est en effet concevable, qui permettrait à la fois de garantir le respect des libertés individuelles et les exigences légitimes de la marche des affaires, tout en assurant un contrôle étatique infaillible sur la totalité des transactions financières.

L'intermédiation financière est depuis longtemps un outil indispensable pour les activités commerciales. Elle est devenue aujourd'hui une exigence incontournable non seulement pour les activités commerciales, indigènes ou internationales, mais elle s'impose aussi dans la vie de chacun, de la société multinationale au plus simple des citoyens. Demain, il ne sera plus possible d'acheter son journal quotidien sans passer par un intermédiaire financier.

La Suisse accueillant l'une des places financières les plus importantes du monde, il est aisé d'imaginer que, même en les limitant aux opérations qui, en théorie, seraient susceptibles d'intéresser la lutte contre le blanchiment d'argent, c'est par milliers, voire par dizaines de milliers que, chaque jour, des contrôles devraient être effectués par l'autorité étatique qui en aurait la charge. Cette mission serait d'autant moins praticable que, dans la plupart des cas, cette autorité ne disposerait pas des informations utiles à déceler elle-même les opérations suspectes, faute de connaître, par exemple, l'arrière-plan économique des transactions qu'elle verrait défiler.

Il faut en déduire que, si l'on souhaite sérieusement limiter l'impunité à une proportion tolérable, la participation des intermédiaires financiers eux-mêmes à la lutte contre le blanchiment n'est pas seulement souhaitable: elle est indispensable. Il n'y a donc pas de réelle alternative. La contribution du secteur privé à la lutte contre le blanchiment n'est pas le fruit d'un choix, mais le constat d'une nécessité.

Le problème se limite dès lors aux modalités de cette collaboration inévitable.

Ce n'est certainement pas faire injure aux intermédiaires financiers que de douter de l'efficacité d'un système de contrôle qui reposerait exclusivement sur la bonne volonté des acteurs concernés. S'il ne dépendait que du bon vouloir des intermédiaires de signaler ou non les opérations suspectes auxquelles ils sont confrontés, sans doute la grande majorité d'entre eux respecteraient ce devoir. Mais pas tous, loin s'en faut, et les acteurs complaisants seraient vite repérés par les délinquants à la recherche des moyens propres à blanchir les produits ou les instruments financiers de leurs crimes.

L'intérêt commercial de la place financière suisse à garantir sa réputation de «propreté» ne doit certes pas être sous-estimé non plus. Le préjudice d'image causé par le comportement de quelques intermédiaires peu scrupuleux est en effet de nature à favoriser une autodiscipline de l'ensemble de la branche. Il reste néanmoins que tous les clients potentiels ne sont pas réceptifs à ce type d'argument et que ceux qui sont à la recherche de mécanismes de blanchiment trouveront sans grande difficulté des intermédiaires insensibles à la réprobation de leurs pairs et prêts à s'exposer au risque d'avoir à acquitter d'éventuelles peines conventionnelles.

On pourrait enfin imaginer un système légal reposant sur la seule responsabilité civile des intermédiaires impliqués dans une procédure de blanchiment: l'agent qui négligerait la communication d'un

308 Bernard Bertossa

soupçon pourrait être appelé à répondre du dommage causé à la victime de l'infraction dont les produits ou les instruments ont pu être blanchis grâce à son intervention.¹ Le caractère dissuasif d'un tel système serait toutefois fort limité, car il ne pourrait trouver application que dans le recyclage de valeurs provenant des infractions contre le patrimoine. En seraient ainsi exclues toutes les opérations liées à des trafics illicites (stupéfiants, armes) ou à des faits de corruption, soit à des infractions pour lesquelles il n'y a pas de lésé direct au sens du droit pénal ou du droit des obligations. C'est sans compter que l'efficacité de la méthode dépendrait exclusivement de la décision des victimes elles-mêmes, dont chacun sait qu'elles ne sont pas toujours enclines à saisir l'autorité pour obtenir réparation de leur préjudice.

A défaut de tout autre système propre à assurer une protection suffisante contre les risques d'implication des intermédiaires financiers dans les mécanismes de blanchiment, la *peur du gendarme* reste donc indispensable. Si elle n'est pas suffisante, elle est malheureusement nécessaire à garantir l'efficacité propre à circonscrire l'impunité dans les limites du tolérable.

En matière de blanchiment, ces limites sont en effet étroites dès lors que le législateur suisse a fait le choix de ne réprimer que le recyclage de valeurs patrimoniales provenant d'un crime. Il n'y a blanchiment punissable que si l'infraction commise ou envisagée est d'une particulière gravité et, par voie de conséquence, impropre à bénéficier d'une certaine tolérance.

Les mécanismes d'autorégulation mis en place par la loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent constituent une solution qui, jusqu'à preuve du contraire, peut être considérée comme satisfaisante dans son principe. Malgré son originalité en comparaison internatio-

¹ Voir l'ATF 129 IV 322 sur la responsabilité civile du blanchisseur.

nale, elle n'est d'ailleurs pas réellement critiquée pour elle-même.² Comme l'histoire le démontre depuis que, dans les années quatrevingt, les législateurs ont enfin réalisé l'impérieuse nécessité stratégique de s'en prendre à «l'argent du crime» pour lutter contre le crime lui-même, l'autorégulation laisse toutefois la porte ouverte à de trop nombreux abus, et les mailles de son filet sont trop lâches pour que l'on puisse sérieusement s'en remettre à ses seuls mérites. La menace de sanctions pénales à l'endroit des intermédiaires trop peu vigilants, pour ne pas dire complaisants, s'impose ainsi comme un complément indispensable de l'arsenal disponible.

Reste à constater que le gendarme n'est utile que si la peur qu'il inspire n'est pas seulement théorique, mais que les sanctions prévues sont concrètement prononcées lorsque les conditions sont réunies. On peut se demander si tel est effectivement le cas en Suisse et si, à cet égard, les autorités administratives, policières et judiciaires sont toujours à la hauteur des responsabilités qui leur incombent. C'est un autre débat.

² Dans son récent rapport, le groupe de travail chargé d'examiner la mise en œuvre par la Suisse de la Convention de l'OCDE contre la corruption se contente de recommander des sanctions plus dissuasives à l'égard des contrevenants.

Quand l'affaire MARCOS a éclaté en 1986, certains observateurs pensaient que ses effets pour l'image de la place financière suisse suffiraient à prévenir de nouveaux scandales de ce type. On sait qu'il n'en a rien été et que, depuis lors, de nombreuses affaires nouvelles ont révélé l'implication massive de nos institutions bancaires dans le détournement de fonds par des personnes «politiquement exposées».